

Département
ALPES MARITIMES
Canton /Commune
MOUGINS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PM 2017/502
DU 22/05/2017

OBJET : LIMITATION DE TONNAGE SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES, COMMUNALES, RURALES ET PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE DE LA VILLE DE MOUGINS.

Le Maire de la commune de MOUGINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2212- 1 à L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route et notamment les Articles L.121-1 et L.121-2, L.411-1, R.110-1 et R.110-2, L.130-5, R.130-2, R.411-25, R.411-28,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-040 en date du 27 juillet 2015, prescrivant un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvements de terrain pour la Commune de Mougins.

VU la délibération du Conseil Municipal n° DGS 02-02-14 en date du 28 mars 2014, exécutoire depuis le 1^{er} avril 2014, procédant à l'élection du Maire de la commune de Mougins,

VU l'arrêté du Maire n° DGS 2015-702 du 2 octobre 2015, exécutoire le même jour, portant délégation de fonctions du Maire à Monsieur Michel VALIERGUE, conseiller municipal dans les matières se rapportant notamment à la Police Municipale,

CONSIDERANT que la carte de qualification des aléas du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles classe plusieurs secteurs du territoire de la commune de Mougins en zone d'aléa fort de niveau 3 en ce qui concerne le phénomène "effondrement" (E3),

CONSIDERANT que les secteurs concernés par cet aléa comportent des axes routiers qui, par nature, ne peuvent pas supporter la circulation de véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes,

CONSIDERANT que pour assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds sur les voies départementales, communales et rurales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n° PM 2017/0007 en date du 05 JANVIER 2017, concernant la limitation de tonnage sur les voies départementales, communales et rurales, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5T est interdite sur les axes routiers inclus dans les zones d'aléa fort de niveau 3 « Effondrement » (E3), sur les voies départementales et les chemins communaux ou ruraux suivants :

- VILLAGE ensemble des rues limitation à 3.5 T sauf Jean-Charles et commandant Lamy 19T

Ancien chemin de Mougins

BOSQUET (chemin du)

BUREL (Chemin du) du Pont SNCF au chemin Saint-Barthélemy

CABRIS (allée des) ouvertes à la circulation publique

CAMP CHABERT (Traverse)

CAMP LAUVAS (Chemin du)

CARRAIRE (impasse de la)

CERISAIE (Chemin de la)

CHAPELLE (chemin de la)

CHÂTEAU (chemin du)

CHÂTEAU DE CURRAULT (Chemin du)

COLLES (Chemin des)

COMMUNE (Chemin de la)

CORNICHE (boulevard de la) ouvert à la circulation publique

DE LATTRE DE TASSIGNY (Avenue)

DEFENDS (Chemin du)

EAUX (Chemin des)

ESPAGNOL (chemin de l')

ETANG (Promenade de l')

FONT FOUQUIER (Chemin de)

FONT NEUVE (Chemin de)

FORÊT (Traverse de la)

GRANDE BASTIDE (Chemin de la)

GRASSE (Avenue de)

HAUTES BREGUIERES (impasse des)

HORTS DE LA SALLE (impasse des) pour le chemin des HORTS DE LA SALLE voir le tableau

JAINE HAUTE (Chemin de la)

JULIA (voie) de l'immeuble "le Panoramique", à l'intersection avec le chemin du Ferrandou

JYLLOUE (Chemin de)

LAMARTINE (Avenue)

LERINS (Chemin de)

MARCHE NEUF (Place du)

MIRACLE (Chemin du)

MOINES (Chemin des)

MOUGINE (Chemin de la)

MOUGINS (ancien chemin de)

NOTRE DAME DE VIE (impasse), sur l'avenue Notre Dame de Vie face au dojo

PAS DE MARIE (Traverse du)

PEYROUES (traverse et chemin des)

PIBONSON (Avenue de),

PIGEONNIER (Chemin du)

PIGRANEL (Chemin de)

RAIDILLON (Chemin du)

ROCADE (boulevard de la)

ROMAINS (Chemin des)

ROSES (Allée des)

ROURE VERT (chemin de)

ARTICLE 2 : (suite) **3.5T**

SAINT BARTHELEMY (Chemin et impasse)

SAINT BASILE (Parc de stationnement en bordure de l'avenue Saint-Basile (R.D.3))

SANCTUAIRE (Chemin du)

SANTON (chemin et impasse du)

TIRE (Chemin de la)

TOURNAMY (Avenue de), du boulevard Courteline à l'avenue des Juyettes, sauf pour les véhicules de livraison des commerces situés sur la portion de l'avenue précitée

TRAVERSIERE (Chemin de la)

VAUMARRE (Chemin de)

- VILLAGE ensemble des rues limitation à 3.5 T sauf Jean-Charles et commandant Lamy 19T

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 5T est interdite sur les chemins communaux ou ruraux suivants :

ROSERAIE (allée de la) voie privée ouverte à la circulation publique

ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 6T / 6T5 est interdite sur les chemins communaux ou ruraux suivants :

ANGOIN (Chemin L')

BEL AIR (Chemin et impasse de)

BIGAUD (Chemin de) ch. de Bigaud au chemin du Moulin par Vaumarre

Bigaud (impasse) de sur Notre Dame de vie limitation à 6.5T

BOYERE (Chemin de la)

CARRAIRE (impasse de la)

CLOS D'EMBERTRAND (chemin du)

FAISSOLE (Chemin de)

FASSUM (Chemin du)

GUILLET (Avenue du)

JUYETTES (Avenue des)

**PABLO PICASSO (Chemin) de la Promenade de l'Etang au Rond-Point Gridaine 6T,
du rond-point de Gridaine au ch. de Font de Currault 19T**

VIELLE FONTAINE (Chemin et traverse de la)

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 10T est interdite sur les chemins communaux ou ruraux suivants :

BELVEDERE (chemin du)

ARTICLE 6 :

La circulation des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 12T est interdite sur les chemins communaux ou ruraux suivants :

COLLINES (impasse des) voie privée ouverte à la **circulation** publique

GARRIGUE (Chemin de la)

GRIDAINE (avenue) voie privée ouverte à la **circulation** publique

HORTS DE LA SALLE (Chemin des)

REBUFFEL (Boulevard Clément)

RESTANQUES (Chemin des)

ARTICLE 7 :

La circulation des véhicules d'un P.T.C. supérieur à **15T** est interdite sur les chemins communaux ou ruraux suivants :

BREGUIERES (allée des) voie privée ouverte à la circulation publique.
GRIDAINE (avenue Maurice) voie privée ouverte à la circulation publique

ARTICLE 8 :

La circulation des véhicules d'un P.T.C. supérieur à **19T** est interdite sur les voies départementales et les chemins communaux ou ruraux suivants

ARCADES (place des) à partir du rond-point des Arcades

ARGELAS (Chemin des)

BOUILLIDE (chemin de la)

BUREL (Chemin du), du chemin du Grand Vallon au pont SNCF 19T

puis du pont SNCF au ch. St Barthelemy limité à 3.5T

CABRIERES (Chemin et impasse des)

CAMPANE (Chemin de)

CHENES (avenue des) à l'Aubarede voie privée ouverte à la circulation publique

COURTELINE (boulevard) R.D.235

ESPAGNOL (chemin de l') entre l'avenue Maréchal Juin et le chemin du Refuge

FERRANDOU (Chemin et impasse du)

FONT DE CURRAULT (Chemin du)

FONT VIEILLE (rue)

GRAND VALLON (Chemin du)

HUBAC (Avenue et chemin de l')

JAINE (Chemin de la) privé ouvert à la circulation publique / chemin de la JAINE HAUTE 3.5T

JULIA (Voie)

LAMY (avenue et impasse du Commandant)

MALLET (Avenue Jean-Charles village)

MOUGINS LE HAUT sur l'ensemble des voies communales

MOULIN (chemin du) de Vaumarre jusqu'à l'impasse de la Rédemption

MOULIN (impasse du) sur Notre Dame de Vie

MOULIN DE LA CROIX (Avenue du) R.D.235

NOTRE DAME DE VIE (chemin) par le chemin du Château

OISEAUX (chemin des)

ORATOIRE (Chemin de l')

PABLO PICASSO (Chemin) du Rond-Point Gridaine au chemin de Font de Currault

PEUPLIERS (Chemin des)

PAUL ROBERT (Avenue)

PRIMEVERES (Chemin des)

PROVENCE (Chemin de)

REFUGE (Chemin et impasse du)

ARTICLE 9 :

La circulation des véhicules d'un P.T.C. supérieur à **38T** est interdite sur les chemins communaux ou ruraux suivants :

COUDOURON (chemin du)

ARTICLE 10 :

Route de la roquette quartier des Peyroues pas de dérogation

ARTICLE 11 :

Sont dérogés aux dispositions des articles ci-dessus les véhicules publics, les véhicules de secours, les véhicules de nettoyage, les bus et les véhicules des entreprises remplissant une mission de service public en ces chemins.

ARTICLE 12 :

La signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Mougins.

ARTICLE 13:

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Directeur des Services Techniques, et monsieur le Directeur de la Police Municipale de Mougins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Délais et voie de recours :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Mougins dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice sis 33, boulevard Franck Pilatte, BP 4179 06359 Nice Cedex dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification et, le cas échéant, de la transmission au contrôle de légalité de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Mougins, le 22 mai 2017

Pour le Maire,
Le conseiller municipal délégué
à la police municipale
Miche VALERGUE

